
PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

22 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à adapter le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (décret WBFIN), afin de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024.

Cette directive modifie la directive 2011/85/UE relative aux exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres et s'inscrit dans le cadre de la réforme de la gouvernance économique européenne, adoptée parallèlement au règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil.

L'objectif poursuivi par la réforme européenne est une modernisation et un renforcement des cadres budgétaires nationaux, en particulier au niveau :

- de la transparence et de l'accessibilité des informations budgétaires ;*
- de la qualité et de la fiabilité des prévisions macroéconomiques et budgétaires ;*
- de la prise en compte de la soutenabilité à moyen et long terme, incluant les risques climatiques et environnementaux ;*
- de l'indépendance de l'évaluation des prévisions budgétaires.*

Cette directive a déjà été partiellement transposée le 8 décembre 2025 dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes.

Les modifications du décret WBFIN contenues dans le présent projet de décret sont calquées sur les dispositions insérées dans la loi de dispositions générales précitée.

Elles permettront à la Région wallonne de s'inscrire pleinement dans le nouveau cadre de gouvernance budgétaire européenne, en consolidant la transparence, la fiabilité des prévisions et la soutenabilité des finances publiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret modifie le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes afin de transposer la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative aux exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024.

La directive précitée s'inscrit dans le contexte de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union européenne, adoptée conjointement avec le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil, qui modernise les règles de surveillance budgétaire et macroéconomique.

Elle renforce notamment les exigences relatives à la transparence budgétaire et à la soutenabilité des finances publiques. La directive impose aux États membres de disposer d'une institution budgétaire indépendante, c'est-à-dire une institution qui ne reçoit pas d'instructions des autorités budgétaires ni de tout autre organisme public ou privé. Cette institution doit avoir la capacité de communiquer publiquement à propos de ses évaluations et de ses avis en temps utile, elle doit également disposer de ressources suffisantes et stables pour mener à bien ses missions de manière efficace, y compris tout type d'analyse dans le cadre de celles-ci. À cela s'ajoute également l'accès adéquat et en temps

utile aux informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et le devoir de se soumettre à des évaluations externes régulières réalisées par des évaluateurs indépendants.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, le présent projet poursuit trois objectifs :

1. renforcer l'indépendance de l'évaluation des prévisions budgétaires et leur qualité. L'article 4 du décret du 15 décembre 2011 est adapté pour préciser les modalités d'évaluation des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget. Ces prévisions seront évaluées par une institution budgétaire indépendante ;
2. actualiser le contenu du cadre budgétaire à moyen terme. Les modifications apportées à l'article 9, §1^{er}, précisent la portée du cadre budgétaire pluriannuel, notamment en y intégrant la dimension de croissance durable et inclusive, les investissements publics et les risques climatiques ;
3. renforcer la transparence et la publication d'informations budgétaires. L'article 45/2 est remplacé afin d'étendre les obligations de publication du Gouvernement aux engagements conditionnels ayant un impact budgétaire ainsi qu'aux coûts budgétaires liés aux chocs climatiques. Ces dispositions reprennent les exigences des articles 14 et 15 de la directive modifiée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article renvoie à l'objet de l'acte qui vise la transposition partielle de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Article 2

Cet article modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011.

Le deuxième paragraphe est modifié afin d'aligner la terminologie de la disposition sur celle de la directive modifiée. Les mots « le budget » sont remplacés par « la planification budgétaire annuelle et pluriannuelle ».

La nouvelle rédaction du troisième paragraphe renforce le mécanisme d'évaluation des prévisions budgétaires par un organisme indépendant, en précisant son caractère objectif et global.

La mention d'un écart significatif observé sur une période d'au moins quatre années consécutives introduit une référence temporelle basée sur la directive.

Article 3

Cette disposition adapte le contenu de l'article 9, §1^{er}, du décret afin de l'aligner sur les exigences du nouvel article 9 de la directive 2024 (UE) 2024/1265.

L'alinéa 1^{er}, 1^o, d), (3), est remplacé afin de se conformer au texte de la directive, elle-même partiellement transposée dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'alinéa 4 fait l'objet de plusieurs modifications :

- au point a), afin d'assurer la cohérence entre les objectifs budgétaires exprimés en termes de déficit, de dette et d'autres indicateurs budgétaires synthétiques et les règles budgétaires chiffrées prévues dans l'accord de coopération relatif à la gouvernance économique ;

- au point c) : élargissement de la description des politiques à moyen terme aux réformes et investissements contribuant à la croissance durable et inclusive ;

- au point d) : extension de l'évaluation des politiques envisagées aux effets à moyen et à long terme, en intégrant explicitement les risques budgétaires liés au changement climatique, leurs impacts environnementaux et leurs effets redistributifs ;

- au point e) : la prise en compte de l'impact combiné des organismes et fonds faisant partie du périmètre de la Région wallonne (S13.12) sur le solde des pouvoirs publics et de la dette publique.

Cette approche répond à la volonté européenne d'intégrer la soutenabilité climatique dans les analyses budgétaires, renforçant la cohérence entre la planification budgétaire et les engagements environnementaux.

Article 4

Les modifications apportées visent à préciser le contenu et les modalités de rapportage des données budgétaires de la Région wallonne.

Article 5

Cet article remplace l'article 45/2 du décret afin d'élargir le champ de la publication des informations budgétaires.

Désormais, le Gouvernement doit publier les informations sur les engagements conditionnels et coûts budgétaires liés aux chocs climatiques.

Article 6

Cet article fixe l'entrée en vigueur rétroactive du présent projet de décret. Cette rétroactivité est justifiée par la nécessité d'assurer la transposition de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, dont les dispositions devaient être appliquées à compter du 1^{er} janvier 2026.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Le présent décret assure la transposition partielle de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Chapitre 2 - Modifications du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Art. 2

A l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 2, les mots « le budget est élaboré » sont remplacés par les mots « la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle est élaborée » ;
- b) le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Tous les trois ans, une évaluation objective et globale des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget sera réalisée par un organisme indépendant. Si un écart significatif sur une période d'au moins quatre années consécutives ressort de l'évaluation, le Gouvernement adopte les mesures nécessaires pour corriger cet écart et en assure la publicité.

L'organisme indépendant sera désigné dans un accord de coopération. ».

Art. 3

A l'article 9, §1^{er}, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, 1^o, d) :

1^o le (2) est abrogé ;

2^o le (3) est remplacé par ce qui suit :

« (2) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique ; » ;

- b) à l'alinéa 4 :

1^o le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) des objectifs budgétaires généraux et transparents à moyen terme pour le déficit public, la dette publique et tout autre indicateur budgétaire, tel que les dépenses, afin d'assurer leur cohérence avec les règles budgétaires chiffrées en vigueur telles que prévues dans l'accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées relatif à la gouvernance économique ; » ;

2^o le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) une description des mesures politiques envisagées à moyen terme, y compris les réformes et les investissements, ayant un impact sur les finances des administrations publiques et la croissance durable et inclusive, ventilées par poste de dépenses et de recettes importantes, qui montre comment l'ajustement aux objectifs budgétaires à moyen terme est réalisé en comparaison avec les projections à politique inchangée ; » ;

3^o le d) est remplacé par ce qui suit :

« d) une évaluation de l'effet que, vu leur impact direct à moyen et à long terme sur les finances des administrations publiques, les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à moyen et à long terme des finances publiques ainsi que sur la croissance du

nable et inclusive. Dans la mesure du possible, l'évaluation tient compte des risques macrobudgétaires dus au changement climatique, de leur impact sur l'environnement et de leurs effets redistributifs ; » ;

4° l'alinéa est complété par un point rédigé comme suit :

« e) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique. ».

Art. 4

Dans l'article 45/1 du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Conformément à l'article 16/10 de la loi de dispositions générales, les données budgétaires afférentes aux dépenses et recettes sur la base des droits constatés, ou sur base caisse sont trimestriellement communiquées à l'opérateur désigné à cet effet dans un accord de coopération. Cet aperçu inclut les recettes et les dépenses de toutes les unités d'administration publique faisant partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux. » ;

b) au paragraphe 2, le mot « mensuellement » est inséré entre les mots « transmet » et « au service désigné » et le mot « quinze » est remplacé par le mot « dix-huit ».

Art. 5

L'article 45/2 du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 45/2. Conformément à l'article 16/14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, dont les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques. Pour autant que possible, le Gouvernement publie également des informations sur les passifs conditionnels liés aux catastrophes et au climat. Dans la mesure du possible, les informations publiées tiennent compte des informations sur les coûts budgétaires liés aux catastrophes et aux chocs climatiques. Le Gouvernement publie des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques dans la mesure où il s'agit de montants économiquement significatifs. Le Gouvernement fixe les modalités de publication de ces informations. ».

Chapitre 3 - Disposition finale

Art. 6

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2026.

Namur, le 21 mai 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.159/2
du 29 avril 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265'

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

L'article 4, § 2, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', que l'avant-projet entend modifier, contient trois fois le mot « budget ».

De l'accord du délégué, le point a) sera revu afin de préciser que seule la première de ces occurrences doit être remplacée par les mots « la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle ».

Article 2

L'article 4, § 3, en projet du décret du 20 décembre 2011 tend à transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive (UE) 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 'sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres', tel qu'il a été modifié par l'article 1, paragraphe 3, point c), de la directive (UE) 2024/1265 ¹, en vertu duquel :

« 6. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation ex post. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques ».

Or, l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, en projet prévoit qu'« [à] défaut d'intervention [de la part du Gouvernement], il motive les raisons pour lesquelles il décide de ne pas donner suite aux conclusions de l'évaluation ».

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 'modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres'.

Il y a lieu de relever que la directive 2011/85/UE ne permet pas à l'État membre de ne pas prendre dûment compte des conclusions de l'évaluation ni de ne pas prendre les mesures nécessaires et publiques en réaction à celle-ci.

Une telle faculté permettant au Gouvernement de ne pas prendre ces mesures n'est pas compatible avec la directive 2011/85/UE et sera dès lors omise.

Article 3

1. Au b), 2^o, la formulation de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 4, c), en projet ne correspond pas parfaitement à celle de la directive 2011/85/UE, modifiée par la directive (UE) 2024/1265 ².

Il convient dès lors de revoir la formulation de cette disposition.

2. L'article 9, § 1^{er}, alinéa 4, c), en projet mentionne « l'ajustement aux objectifs budgétaires nationaux à moyen terme tel que visé », sans préciser les dispositions de droit interne visant cet ajustement. Afin d'assurer la transposition complète de l'article 9, paragraphe 2, point c), de la directive 2011/85/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1265, l'article 9, § 1^{er}, alinéa 4, c), en projet sera complété pour mentionner les dispositions de droit interne transposant l'article 2, alinéa 2, point e), de cette même directive.

OBSERVATION FINALE

La phrase liminaire des articles 2 à 5 sera complétée par la mention des modifications encore en vigueur qui ont le cas échéant été apportées aux articles concernés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

² Voir l'article 9, paragraphe 2, point c), de la directive 2011/85/UE, remplacé par la directive (UE) 2024/1265 et l'avis 78.001/2/V donné le 27 août 2025 sur un avant-projet de loi « modifiant la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265 ».

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret modifie le 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes afin de transposer la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative aux exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024.

La directive précitée s'inscrit dans le contexte de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union européenne, adoptée conjointement avec le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil, qui modernise les règles de surveillance budgétaire et macroéconomique.

Elle renforce notamment les exigences relatives à la transparence budgétaire et à la soutenabilité des finances publiques. La directive impose aux États membres de disposer d'une institution budgétaire indépendante, c'est-à-dire une institution qui ne reçoit pas d'instructions des autorités budgétaires ni de tout autre organisme public ou privé. Cette institution doit avoir la capacité de communiquer publiquement à propos de ses évaluations et de ses avis en temps utile, elle doit également disposer de ressources suffisantes et stables pour mener à bien ses missions de manière efficace, y compris tout type d'analyse dans le cadre de celles-ci. À cela s'ajoute également l'accès adéquat et en temps utile aux informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et le devoir de se soumettre à des évaluations externes régulières réalisées par évaluateurs indépendants.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, le présent avant-projet poursuit trois objectifs :

1. Renforcer l'indépendance de l'évaluation des prévisions budgétaires et leur qualité. L'article 4, du décret du 15 décembre 2011 est adapté pour préciser les modalités d'évaluation des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget. Ces prévisions seront évaluées par une institution budgétaire indépendante.
2. Actualiser le contenu du cadre budgétaire à moyen terme. Les modifications apportées à l'article 9, §1^{er}, précisent la portée du cadre budgétaire pluriannuel, notamment en y intégrant la dimension de croissance durable et inclusive, les investissements publics et les risques climatiques.
3. Renforcer la transparence et la publication d'informations budgétaires. L'article 45/2 est remplacé afin d'étendre les obligations de publication du

Gouvernement aux engagements conditionnels ayant un impact budgétaire ainsi qu'aux coûts budgétaires liés aux chocs climatiques. Ces dispositions reprennent les exigences des articles 14 et 15 de la directive modifiée.

Commentaire des articles

Article 2

Cet article modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011.

Le deuxième paragraphe est modifié afin d'aligner la terminologie de la disposition à celle de la directive modifiée. Les mots « le budget » sont remplacés par « planification budgétaire annuelle et pluriannuelle ».

La nouvelle rédaction du troisième paragraphe renforce le mécanisme d'évaluation des prévisions budgétaires par un organisme indépendant, en précisant son caractère objectif et global.

La mention d'un écart significatif observé sur une période d'au moins quatre années consécutives introduit une référence temporelle basée sur la directive.

Article 3

Cette disposition adapte le contenu de l'article 9, §1^{er}, du décret afin de l'aligner sur les exigences du nouvel article 9 de la directive 2024 (UE) 2024/1265.

L'alinéa er, 1^o, d), (3) est remplacé afin de se conformer au texte de la directive, elle-même partiellement transposée dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'alinéa 4 fait l'objet de plusieurs modifications :

- au point a), afin d'assurer la cohérence entre les objectifs budgétaires exprimés en termes de déficit, de dette et d'autres indicateurs budgétaires synthétiques et les règles budgétaires chiffrées prévues dans l'accord de coopération relatif à la gouvernance économique ;
- au point c) : élargissement de la description des politiques à moyen terme aux réformes et investissements contribuant à la croissance durable et inclusive ;
- au point d) : extension de l'évaluation des politiques envisagées aux effets à moyen et à long terme, en intégrant explicitement les risques budgétaires liés

au changement climatique, leurs impacts environnementaux et leurs effets redistributifs ;

- au point e) : la prise en compte de l'impact combiné des organismes et fonds faisant partie du périmètre de la Région wallonne (S13.12) sur le solde des pouvoirs publics et de la dette publique.

Cette approche répond à la volonté européenne d'intégrer la soutenabilité climatique dans les analyses budgétaires, renforçant la cohérence entre la planification budgétaire et les engagements environnementaux.

Article 4

Les modifications apportées visent à préciser le contenu et les modalités de rapportage des données budgétaires de la Région wallonne.

Article 5

Cet article remplace l'article 45/2 du décret afin d'élargir le champ de la publication des informations budgétaires.

Désormais, le Gouvernement doit publier les informations sur les engagements conditionnels et coûts budgétaires liés aux chocs climatiques.

Article 6

Cet article fixe l'entrée en vigueur rétroactive du présent projet de décret. Cette rétroactivité est justifiée par la nécessité d'assurer la transposition de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, dont les dispositions devaient être appliquées à compter du 1^{er} janvier 2026.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Disposition générale

Article 1^{er}

Le présent décret assure la transposition partielle de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Chapitre 2 - Modification du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Art. 2

A l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au §2, les mots « le budget » sont remplacés par les mots « la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle ».
- b) le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Tous les trois ans, une évaluation objective et globale des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget sera réalisée par un organisme indépendant. Si un écart significatif sur une période d'au moins quatre années consécutives ressort de l'évaluation, le Gouvernement adopte les mesures nécessaires pour corriger cet écart et en assure la publicité. À défaut d'intervention de sa part, il motive les raisons pour lesquelles il décide de ne pas donner suite aux conclusions de l'évaluation.

L'organisme indépendant sera désigné dans un accord de coopération. ».

Art. 3

A l'article 9, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, 1^o, d) :

1^o le (2) est abrogé ;

2^o le (3) est remplacé par ce qui suit :

« (2) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique ; »

- b) à l'alinéa 4 :

1^o le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) des objectifs budgétaires généraux et transparents à moyen terme pour le déficit public, la dette publique et tout autre indicateur budgétaire, tel que les dépenses, afin d'assurer leur cohérence avec les règles budgétaires chiffrées en vigueur telles que prévues dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées relatif à la gouvernance économique ; » ;

2^o le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) une description des mesures politiques envisagées à moyen terme, y compris les réformes et les investissements, ayant un impact sur les finances des administrations publiques et la croissance durable et inclusive, ventilées par poste de dépenses et de recettes importantes, qui montre comment l'ajustement aux objectifs budgétaires à moyen terme tel que visé est réalisé en comparaison avec les projections à politique inchangée ; » ;

3^o le d) est remplacé par ce qui suit :

« d) une évaluation de l'effet que, vu leur impact direct à moyen et à long terme sur les finances des administrations publiques, les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à moyen et à long terme des finances publiques ainsi que sur la croissance durable et inclusive. Dans la mesure du possible,

l'évaluation tient compte des risques macrobudgétaires dus au changement climatique, de leur impact sur l'environnement et de leurs effets redistributifs ; » ;

4° l'alinéa est complété par un point rédigé comme suit :

« e) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique. » .

Art. 4

Dans l'article 45/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Conformément à l'article 16/10 de la loi de dispositions générales, les données budgétaires afférentes aux dépenses et recettes sur la base des droits constatés, ou sur base caisse sont trimestriellement communiquées à l'opérateur désigné à cet effet dans un accord de coopération. Cet aperçu inclut les recettes et les dépenses de toutes les unités d'administration publique faisant partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux. »

b) au §2, le mot « mensuellement » est inséré entre les mots « transmet » et « au service désigné » et le mot « quinze » est remplacé par le mot « dix-huit ».

Art. 5

L'article 45/2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Conformément à l'article 16/14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, dont les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques. Pour autant que possible, le Gouvernement publie également des informations sur les passifs conditionnels liés aux catastrophes et au climat. Dans la mesure du possible, les informations publiées tiennent compte des informations sur les coûts budgétaires liés aux catastrophes et aux chocs climatiques. Le Gouvernement publie des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques dans la mesure où il s'agit de montants économiquement significatifs. Le Gouvernement fixe les modalités de publication de ces informations. ».

Chapitre 3 - Disposition finale

Art. 6

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2026.

Namur, le 2 avril 2026

Pour le Gouvernement :

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT



ADRIEN DOLIMONT
 MINISTRE-PRESIDENT
 EN CHARGE DU BUDGET,
 DES FINANCES,
 DES RELATIONS INTERNATIONALES
 ET DU BIEN-ETRE ANIMAL

ENTREE IF LE 19 MARS 2026
 N° 271679

Inspection des Finances
Monsieur Yves CENNE
 Inspecteur général des Finances
 Avenue Prince de Liège, 133-2^{ième} étage
5100 JAMBES

Namur, le **18 MARS 2026**

V/Réf :
 N/Réf. : AG/XB/NGW Transpo Dir UE 2024-1265
 Personne de contact : Xavier BORREY
xavier.borrey@gov.wallonie.be
 Tél. : 0485-92.84.46

Objet : Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Demande d'avis

Monsieur l'Inspecteur général des Finances,
 Cher Monsieur Cenné,

Je vous prie de trouver en annexe, pour avis, le projet de NGW, l'avant-projet de décret, l'exposé des motifs et le commentaire des articles portant sur l'objet, que le Ministre-Président souhaite mettre à l'agenda du GW du 2 avril prochain.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur général des Finances, cher Monsieur Cenné, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'IF n'a pas de remarque particulière à formuler quant à la transposition de la directive au niveau du décret WBFIn.

A ce stade, la proposition n'a pas d'impact budgétaire pour la Région. L'adoption de l'accord de coopération prévu par le décret entraînera, par contre, normalement un impact budgétaire en ce qui concerne le financement de l'organisme indépendant chargé d'évaluer tous les 3 ans les prévisions budgétaires.

Pour le reste, il peut être renvoyé à l'avis de WFE.

Yves Cenné
Inspecteur général des Finances

25/03/2026

Adrien Grabarski
Chef de Cabinet

- Commentaire des articles



Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Avis de WFE

23 mars 2026

Par courriel daté du 20 mars 2026, le Cabinet du Ministre-Président du Gouvernement wallon sollicite l'avis de Wallonie Finances Expertises à propos de l'avant-projet sous rubrique.

I. Exposé du dossier

L'Union Européenne a mis en place un cadre de gouvernance économique pour suivre, prévenir et corriger les tendances économiques problématiques dans l'UE qui pourraient avoir une incidence négative sur les économies nationales, la zone euro ou l'économie de l'UE dans son ensemble. Le pacte de stabilité et de croissance sert de base aux orientations budgétaires de l'UE. Il prévoit un ensemble de règles garantissant que les pays de l'UE maintiennent des finances publiques saines et coordonnent leurs politiques budgétaires¹.

Le cadre européen de la gouvernance économique a été réformé en avril 2024 à travers, notamment, l'adoption de la directive (UE) 2024/1265². Cette dernière doit être transposée en droit interne des Etats membres. C'est l'objet de l'avant-projet de décret soumis au Gouvernement.

¹ https://commission.europa.eu/topics/fiscal-policy_fr

² DIRECTIVE (UE) 2024/1265 DU CONSEIL du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

II. Avis de Wallonie Finances Expertises

En amont de la présentation au Gouvernement de l'avant-projet de décret, WFE a été sollicité par le SPW Finances afin de commenter les adaptations proposées par ce dernier au décret WBFIN du 15 décembre 2011. Le SPW Finances s'inspirait lui-même des travaux de transposition partielle de la directive (UE) 2024/1265 effectué par l'Etat fédéral par une modification de la loi de disposition générale du 16 mai 2003.

Les modifications apportées au décret WBFIN du 15 décembre 2011 sont les suivantes :

Art. 4 §2	Devient :
Conformément à l'article 16/9 de la loi de dispositions générales, le budget est élaboré sur la base des prévisions macroéconomiques du budget économique établies par l'ICN. Les éventuelles dérogations à ces prévisions sont explicitement mentionnées et justifiées dans les documents informatifs et justificatifs du budget	Conformément à l'article 16/9 de la loi de dispositions générales, la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle est élaboré sur la base des prévisions macroéconomiques du budget économique établies par l'ICN. Les éventuelles dérogations à ces prévisions sont explicitement mentionnées et justifiées dans les documents informatifs et justificatifs du budget
Art. 4 §3	Devient :
Conformément à l'article 16/13 de la loi de dispositions générales, tous les trois ans, une évaluation, sur base de critères objectifs, des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget est réalisée par un organisme indépendant. Si un écart significatif ressort de l'évaluation, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour améliorer la méthodologie des prévisions budgétaires ultérieures et les rend publiques. L'organisme indépendant est désigné dans un accord de coopération	Tous les trois ans, une évaluation objective et globale des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget sera réalisée par un organisme indépendant. Si un écart significatif sur une période d'au moins quatre années consécutives ressort de l'évaluation, le Gouvernement adopte les mesures nécessaires pour corriger cet écart et en assure la publicité. À défaut d'intervention de sa part, il motive les raisons pour lesquelles il décide de ne pas donner suite aux conclusions de l'évaluation. L'organisme indépendant sera désigné dans un accord de coopération
Art. 9 §1^{er}, 1°, d), 2) et 3)	Devient :
(2) une analyse de sensibilité, reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt;	(2) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants

<p>(3) une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget des dépenses mais qui font partie du périmètre de consolidation ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique;</p>	<p>correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique</p>
<p>Art. 9 §1^{er}, 1^o, d), 4)</p>	<p>Devient :</p>
<p>(4) l'impact, de manière détaillée, des dépenses fiscales sur les recettes en joignant un inventaire desdites dépenses qui reprend toutes les réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement des impôts qui s'appliquent pendant l'année budgétaire au profit des contribuables ou d'activités économiques, sociales ou culturelles.</p> <p>Le cadre budgétaire à moyen terme couvre la législature, ou au moins une période minimale de trois ans. Un nouveau Gouvernement peut actualiser le cadre budgétaire à moyen terme, défini par un Gouvernement précédent, pour tenir compte de ses nouvelles priorités d'action.</p> <p>Dans ce cas, le nouveau Gouvernement souligne les différences avec le précédent cadre budgétaire à moyen terme.</p> <p>La programmation budgétaire pluriannuelle, basée sur les prévisions du budget économique, comprend les éléments suivants :</p> <p>a) des objectifs budgétaires pluriannuels globaux et transparents en termes de déficit public et de dette publique ou de tout autre indicateur budgétaire synthétique, telles que les dépenses;</p>	<p>(4) l'impact, de manière détaillée, des dépenses fiscales sur les recettes en joignant un inventaire desdites dépenses qui reprend toutes les réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement des impôts qui s'appliquent pendant l'année budgétaire au profit des contribuables ou d'activités économiques, sociales ou culturelles.</p> <p>Le cadre budgétaire à moyen terme couvre la législature, ou au moins une période minimale de trois ans. Un nouveau Gouvernement peut actualiser le cadre budgétaire à moyen terme, défini par un Gouvernement précédent, pour tenir compte de ses nouvelles priorités d'action.</p> <p>Dans ce cas, le nouveau Gouvernement souligne les différences avec le précédent cadre budgétaire à moyen terme.</p> <p>La programmation budgétaire pluriannuelle, basée sur les prévisions du budget économique, comprend les éléments suivants :</p> <p>a) des objectifs budgétaires généraux et transparents à moyen terme pour le déficit public, la dette publique et tout autre indicateur budgétaire, tel que les dépenses, afin d'assurer leur cohérence avec les règles budgétaires chiffrées en vigueur telles que prévues dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées relatif à la gouvernance économique;</p>

<p>b) des prévisions pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes, à politique inchangée;</p> <p>c) une description des politiques envisagées à moyen terme ayant un impact sur les finances des administrations publiques, ventilées par poste de dépenses et de recettes important, qui montre comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme en comparaison des projections à politique inchangée;</p> <p>d) une évaluation de l'effet que, vu leur impact direct à long terme sur les finances des administrations publiques, les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques</p>	<p>b) des prévisions pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes, à politique inchangée;</p> <p>c) une description des mesures politiques envisagées à moyen terme, y compris les réformes et les investissements, ayant un impact sur les finances des administrations publiques et la croissance durable et inclusive, ventilées par poste de dépenses et de recettes importantes, qui montre comment l'ajustement aux objectifs budgétaires à moyen terme tel que visé est réalisé en comparaison avec les projections à politique inchangée;</p> <p>d) une évaluation de l'effet que, vu leur impact direct à moyen et à long terme sur les finances des administrations publiques, les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à moyen et à long terme des finances publiques ainsi que sur la croissance durable et inclusive. Dans la mesure du possible, l'évaluation tient compte des risques macrobudgétaires dus au changement climatique, de leur impact sur l'environnement et de leurs effets distributifs ;</p> <p>e) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique</p>
<p>Art. 45/1, §1^{er} et §2</p>	<p>Devient :</p>
<p>§ 1er. Conformément à l'article 16/10 de la loi de dispositions générales, les données budgétaires afférentes aux dépenses et aux recettes réalisées sur base caisse ou sur base de la comptabilité sont mensuellement communiquées à l'Etat</p>	<p>§ 1er. Conformément à l'article 16/10 de la loi de dispositions générales, les données budgétaires afférentes aux dépenses et recettes sur la base des droits constatés, ou sur base caisse sont trimestriellement communiquées à l'opérateur désigné à cet</p>

<p>fédéral pour publication par le service désigné par le Gouvernement. Ces données budgétaires incluent les recettes et les dépenses de toutes les unités d'administration publique.</p> <p>§ 2. Chaque unité d'administration publique transmet au service désigné par le Gouvernement, systématiquement et pour le quinze du mois suivant, les données nécessaires visées au paragraphe 1er.</p>	<p>effet dans un accord de coopération. Cet aperçu inclut les recettes et les dépenses de toutes les unités d'administration publique faisant partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux.</p> <p>§ 2. Chaque unité d'administration publique transmet mensuellement au service désigné par le Gouvernement, systématiquement et pour le dix-huit du mois suivant, les données nécessaires visées au paragraphe 1er.</p>
<p>Artr. 45/2</p>	<p>Devient :</p>
<p>Conformément à l'article 16/14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, y compris les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques et des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques pour des montants économiquement significatifs. Le Gouvernement fixe les modalités de publication de ces informations</p>	<p>Conformément à l'article 16/14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, dont les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques. Pour autant que possible, le Gouvernement publie également des informations sur les passifs conditionnels liés aux catastrophes et au climat. Dans la mesure du possible, les informations publiées tiennent compte des informations sur les coûts budgétaires liés aux catastrophes et aux chocs climatiques. Le Gouvernement publie des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques dans la mesure où il s'agit de montants économiquement significatifs. Le Gouvernement fixe les modalités de publication de ces informations</p>

Les modifications proposées sont alignées sur celles apportées à la loi de disposition générale du 16 mai 2003. Elles transposent simplement les modifications apportées par le directive (UE) 2024/1265 à l'encadrement budgétaire européen établi par la directive (UE) 2011/85, notamment l'introduction des concepts de programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle ainsi que l'accentuation du passage aux droits constatés

WFE a suggéré les modifications apportées à l'article 45/1 §2. Elles visent à maintenir le rapportage mensuel des UAP en termes d'exécution de leurs recettes et de leurs dépenses. WFE juge que le suivi mensuel doit être maintenu car il apporte davantage de précision qu'un suivi trimestriel. La date du rapportage est modifiée pour la faire correspondre à la pratique. WFE relève que l'avant-projet de décret ne mentionne pas que les modifications visent l'article 45/1 §2. Il conviendrait de l'adapter en ce sens.

Rapport du 18 janvier 2022 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Sans objet.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Jambes, le 25 mars 2026.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265
Description du projet :	Modification du décret WBFIN permettant de transposer la Dir UE 2024/1265
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre du Budget
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Xavier Borrey (xavier.borrey@gov.wallonie.be)
Administration(s) :	SPW Finances
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Nadia VIEL (nadia.viel@spw.wallonie.be)
Public cible :	SPW et UAP de la Région wallonne
Objectifs poursuivis :	Modifications décrétales nécessaires à assurer la transposition de la Directive UE 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres
Modalités d'exécution :	-

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Autorités institutionnelles de la Région wallonne (Services publics de Wallonie et Unités d'administration publique wallonnes composant le périmètre de la Région wallonne.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

Non

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

La réglementation portant organisation du budget et de la comptabilité est sans impact sur le fait qu'une personne est ou non en situation de handicap

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.